Mairie de GRABELS

Permis de Construire Maison Individuelle

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :
Mairie de GRABELS
Jean Jaurès
34790 GRABELS
☎ :04 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droit des Sols
☎ : 04.67.13.69.54
🖷 : 04.67.13.62.06
Affaire suivie par : Monsieur CACHARD François

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: PC 34116 26 00021
Déposé le 15/06/2026
Demandeur : SANCHEZ sebastien
Adresse des travaux : LOT 2 33B rue du château
N° de parcelle : BE0245

Destinataire :

SANCHEZ sebastien
1405 Route de Grabels
34980 COMBAILLAUX

Par courrier en date du 13/07/2026, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Permis de Construire Maison Individuelle, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, l'ensemble des pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

Nota* : *J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 30/10/2026
AU 30/12/2026
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

GRABELS, le 27 OCT. 2026

Le Maire
Pascal HEYMES

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Ce recours peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.